



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-031923

Cabinet Vétérinaire
100 bis rue Maxime Guillot
21300 CHENÔVE

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0982 du 29/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuel et de dosimètres passifs aux travailleurs, signalisation lumineuse conforme à la norme NF C 15-160).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaire à entreprendre, en ce qui concerne notamment la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs et les contrôles internes et externes de radioprotection.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous comptiez prochainement mettre fin à votre activité et que le nombre de clichés réalisés annuellement était marginal.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Néanmoins, si vous souhaitez continuer à l'utiliser, votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation ou en cessant votre activité de radiologie.

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Votre attestation de PCR est échue et vous ne disposez plus de PCR dans votre cabinet.

A2 : Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Ces contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés.

A3 : Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet a été réalisé par défaut et cette étude n'a pas été faite.

De même, l'affichage de ce zonage par défaut n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (consignes de sécurité non affichés à l'entrée en zone réglementée).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois. Je vous rappelle que le dosimètre témoin ne peut pas servir de dosimètre d'ambiance puisque son rôle est de mesurer la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés.

A4 : Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **de réaliser un affichage à l'entrée en zone réglementée conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenants à la salle de radiologie.**

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous avez classé votre salariée et vous-même en catégorie B sans avoir procédé à l'analyse des postes de travail.

A5 : Je vous demande de réaliser les études des postes de travail et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'étiez pas suivi par un médecin du travail.

A6 : Je vous demande d'organiser votre suivi médical conformément aux dispositions du code du travail.

L'article R.4451-40 du code du travail impose que l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. L'article R.4451-41 du code du travail précise que lorsque l'exposition ne peut être évitée, l'employeur définit des mesures individuelles de protection. L'article R.4323-91 du code du travail précise que les équipements de protection individuelle (EPI) sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.

Par ailleurs, selon l'article R.4323-95 du code du travail, l'employeur doit notamment s'assurer du maintien en bon état des EPI. En outre, selon les articles R.4323-99 à 103 du code du travail, les EPI doivent être périodiquement vérifiés, et les résultats consignés. Cette vérification n'est pas réalisée dans votre établissement.

A7 : Je vous demande d'effectuer la vérification périodique de vos EPI.

B. Compléments d'information

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose) la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR doit prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité ci-dessus.

B1 : Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches auprès de l'IRSN.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE